

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
RÉGIE INTERMUNICIPALE  
PARC RÉGIONAL MASSAWIPPI**

**RÈGLEMENT N° 02**

**Règlement décrétant un emprunt de 740 000 \$ et une dépense de 740 000 \$ pour l'exécution de travaux de réfection du barrage Massawippi**

**ATTENDU QUE** la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi souhaite procéder à des travaux de réfection du barrage Massawippi;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil le 25 janvier 2008;

**ATTENDU QUE** les membres de la Régie déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

La Régie décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT**

La Régie est autorisée à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour la réfection du barrage Massawippi et les travaux complémentaires, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Monsieur Léonard Castagner ing, en date du 24 janvier 2008, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe "A".

**ARTICLE 2 TRAVAUX AUTORISÉS**

Par le présent règlement, la Régie est autorisée à exécuter ou à faire exécuter les travaux décrits ci-dessous :

- 2.1 Démolition de la vanne existante;
- 2.2 Fourniture et installation d'une vanne
- 2.3 Réparation de la surface du barrage
- 2.4 Aménagements
- 2.5 Travaux accessoires (excavation, batardeaux structures, etc.)

La Régie est autorisée à payer les frais de financement temporaires et tous les autres frais contingents, incluant les frais professionnels (conception des plans et devis, surveillance) et légaux.

### **ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES**

Pour réaliser les travaux décrits à l'article 2, le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 740 000 \$ pour l'application du présent règlement et pour en faire partie intégrante et par conséquent, à emprunter un montant n'excédant pas 740 000 \$ dont 100% est remboursable sur une période de vingt (20) ans.

### **ARTICLE 4 TAXATION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé annuellement par le présent règlement de chaque municipalité partie à l'entente une contribution calculée selon le mode de répartition contenu dans cette entente dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe B.

### **ARTICLE 5 EXCÉDENT**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, la Régie est autorisée à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 6 SUBVENTION**

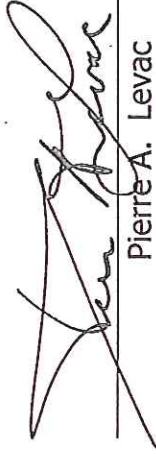
La Régie est, s'il y a lieu, autorisée à affecter au paiement des dépenses décrétées par le présent règlement d'emprunt toutes subventions gouvernementales ou autres lui étant accordées en réduction de l'emprunt décrété à l'article 3.

### **ARTICLE 7 MANDAT**

Le conseil mandate la secrétaire-trésorière le pouvoir d'accorder au nom de la Régie, le contrat relatif à l'émission des billets, conformément à l'article n° 1066.1 de la Loi.

### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Pierre A. Levac  
Président

  
Nancy Homan  
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :

25 janvier 2008

ADOPTION :

29 février 2008

PUBLICATION :

APPROBATION MAM :